

# **VD\_GERICHTE PE25.024680 vom 18. März 2026**

VD Tribunal cantonal, 2026-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE25.024680](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.024680)

FR: VD\_GERICHTE PE25.024680 du 18 mars 2026

IT: VD\_GERICHTE PE25.024680 del 18 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 3**

Les hypothèses prévues par l'art. 221 CPP étant alternatives et non cumulatives, l'existence des risques de réitération qualifié et de passage à l'acte suffit à justifier le placement en détention provisoire du recourant et dispense la Chambre de céans d'examiner si le risque de collusion, retenu par le Tribunal des mesures de contrainte, est également établi.

### **E. 4.1**

Le recourant invoque encore une violation du principe de proportionnalité. Il reproche, à cet égard, au premier juge d'avoir refusé la mise en œuvre des mesures de substitution qu'il avait proposées et qui avaient été acceptées par le Ministère public. Il maintient que la mesure de transition MIS-T du programme « Coaching Plus » au sein de l'OSEO Vaud permettrait de pallier le prétendu risque de récidive, respectivement celui de passage à l'acte, puisqu'elle l'obligerait à rester occupé et à maintenir un rythme professionnel. Il se prévaut à cet égard d'une attestation délivrée le 5 février 2026 par cet organisme, faisant état de son inscription sur une liste d'attente pour une entrée future en mesure de transition (P. 9 du bordereau).

### **E. 4.2**

Conformément au principe de la proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d) ou l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e). Cette liste est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de 12J010

- 11 - substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 150 IV 360 consid. 3.5.2 ; ATF 145 IV 503 consid. 3.1 ; TF 7B\_428/2025 du 19 juin 2025 consid. 3.2). Selon l'art. 212 al. 3 CPP, la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible.

### **E. 4.3**

En l'espèce, le recourant minimise grandement la gravité des faits qui lui sont reprochés, de sorte que les circonstances qu'il invoque n'ont que peu de poids face à la protection des intérêts en cause. A l'instar du Tribunal des mesures de contrainte, on constate qu'il n'y a

absolument rien de concret à ce stade et que l'attestation produite ne garantit aucunement une entrée rapide en stage professionnel, à supposer que ce moyen soit à lui seul susceptible de cadrer efficacement le recourant et d'éviter qu'il se retrouve dans la même situation d'inactivité que précédemment, ce qu'il n'est pas nécessaire de trancher à ce stade. Il en va de même pour une éventuelle interdiction de contact, une telle mesure dépendant entièrement de la volonté du recourant, qui n'apparaît pas digne de confiance en l'état. Il est vrai, comme l'invoque le recourant, que celui-ci est jeune, mais il convient à ce stade de privilégier la sécurité publique à la liberté de l'intéressé et on ne dispose d'aucun élément concret susceptible de rassurer dans la perspective d'une mise en liberté. C'est donc à raison que le Tribunal des mesures de contrainte a considéré qu'aucune des mesures proposées par le recourant n'était propre à parer aux risques de réitération qualifiée et de passage à l'acte retenus. Le recourant soutient encore que la durée de trois mois de la prolongation ordonnée par le Tribunal des mesures de contrainte est excessive. Selon lui, les quelques mesures d'instruction à accomplir (finalisation du rapport final de police et audition récapitulative) devraient pouvoir être effectuées sans difficulté durant une période d'un mois au maximum. Sur ce dernier point, on relèvera que le recourant ne fait pas valoir une violation du principe de célérité, et on ne voit pas que ce principe 12J010

- 12 - n'ait pas été respecté dans le cadre de la présente enquête. Des opérations restent à accomplir (dépôt du rapport final, audition récapitulative, avis de prochaine clôture, rédaction de l'acte d'accusation) et, si elles l'étaient dans un délai plus court et que les autres conditions fussent remplies – notamment s'agissant des risques présentés –, le recourant pourrait demander sa mise en liberté. De plus, la proportionnalité de la détention, sous l'angle de l'art. 212 al. 3 CPP, demeure respectée. Les faits reprochés au recourant portent sur plusieurs brigandages au moyen d'un couteau et d'un brise-vitre, soit des actes en concours. En cas de condamnation, il s'expose à une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de la détention provisoire qu'il aura subie au terme de la prolongation accordée. On rappellera à cet égard que le brigandage simple au sens de l'art. 140 ch. 1 CP est passible d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans, tandis que le brigandage qualifié au sens de l'art. 140 al. 2 CP est passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins. Dans ces conditions, la détention subie à ce jour par le recourant demeure largement proportionnée à la peine concrètement encourue en cas de condamnation pour les faits reprochés, y compris en tenant compte de la prolongation ordonnée, ainsi que des opérations d'instruction encore à effectuer jusqu'au renvoi de l'intéressé en jugement. Partant, on ne discerne aucune violation du principe de proportionnalité, qui demeure donc respecté.

## **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 25 février 2026 confirmée. Au vu de la nature de la cause et de l'acte déposé par Me Sandro Brantschen, défenseur d'office du recourant, il sera retenu 3 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du

## **E. 7**

décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais 12J010

- 13 - de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), soit 540 francs. Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 %

des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), soit 10 fr. 80, et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 44 fr. 60. L'indemnité d'office s'élève ainsi au total à 596 fr. en chiffres arrondis. Vu le sort de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et de l'indemnité due au défenseur d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 596 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). A.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud l'indemnité allouée à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 25 février 2026 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Sandro Brantschen, défenseur d'office d'A.\_\_\_\_\_, est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, 12J010

- 14 - par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), sont mis à la charge d'A.\_\_\_\_\_. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible A.\_\_\_\_\_ dès que sa situation financière le permettra. VI. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Sandro Brantschen, avocat (pour A.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure cantonale Strada, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 12J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.